

SLOW

### communauté d'agglomération www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 10/01/2020

Reçu en préfecture le 10/01/2020

Affiché le

ID: 021-200006682-20191212-BU\_19\_085-DE

### **BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2019**

Date d'envoi de la convocation : 6 décembre 2019 Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21 Nombre de Membres du Bureau présents : 17

Nombre de Procurations : 1 Nombre de Votants : 18

**Présidence de** : M. Alain SUGUENOT

### Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET

M. Jean-François CHAMPION,

M. Xavier COSTE,

M. Sylvain JACOB

M. Michel PICARD,

M. Michel QUINET,

M. Jean-Pierre REBOURGEON,

M. Gérard ROY,

M. Jean-Paul ROY,

M. Denis THOMAS.

### Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,

M. Pierre BROUANT,

M. Stéphane DAHLEN,

Mme Liliane JAILLET,

M. Vincent LUCOTTE,

M. Patrick MANIERE,

### Ont donné pouvoir:

Mme Claude CORON, à M. Jean-Paul ROY

### Absents-excusés :

M. Pierre BOLZE

Mme Sandrine ARRAULT,

M. Jean CHEVASSUT

### Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/19/085** 

## MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DE CAPTAGES D'EAU POTABLE

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération exploite et gère 37 captages d'eau potable sur son territoire.

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, a déclaré d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour de 7 captages.

Il s'agit :

SOURCE	ARRETE PREFECTORAL	COMMUNE PROPRIETAIRE
Source de la Combotte	2018-07 du 29/03/2018	NANTOUX
Source En Raffin	2018-06 du 29/03/2018	BOUILLAND
Source de Rungey	2018-23 du 02/11/2018	SAINT AUBIN
		LA ROCHEPOT
Source de Meursault-Bas	2018-05 du 15/03/2018	MEURSAULT
Source du Creux de Borgey	2018-04 du 15/03/2018	AUXEY-DURESSES
Source Fontaine Drouet	2013-50 du 31/07/2013	NOLAY
Source des Près	2013-50 du 31/07/2013	NOLAY

Les arrêtés préfectoraux prévoient l'établissement de prêt à usage ou d'une convention de mise à disposition gratuite par les communes concernées au profit de la Communauté d'Agglomération, afin que celle-ci puisse gérer l'emprise des périmètres de protection immédiate de ces sources.

Les prestations initiales pour le périmètre de protection immédiate des captages (création éventuelle de chemin d'accès, débroussaillage, clôtures,...) sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

L'entretien des périmètres de protection immédiate (PPI) est assuré par VEOLIA EAU dans le cadre de sa DSP, et par la Régie des Eaux pour son secteur.

### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ AUTORISE le Président à signer les conventions de mise à disposition des terrains constituant l'emprise des périmètres de protection immédiate des sources de La Combotte, En Raffin, de Rungey, de Meursault-Bas, du Creux de Borgey, Fontaine Drouet et des Près, conformément aux arrêtés préfectoraux, suivant le modèle de convention annexée.

# MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DE CAPTAGES D'EAU POTABLE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus,

Pour extrait certifié conforme, LE PRESIDENT pour le PRESIDENT et par délégation Le Directeur Général des Services

MOTA MOTA STATE OF THE COLE EX

Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE ......

Entre les Soussignés :
La Commune de, représentée par son Maire, M, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-dessous par le terme « préteur »,
d'une part,
et,
La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du, désignée ci-dessous par le terme « emprunteur »,
d'autre part,
Par arrêté n° en date du, Monsieur le Préfèt de Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, et a instauré des périmètres de protection autour du captage, exploité par la Communauté d'Agglomération, de la Source située à Cet arrêté prévoit la conclusion d'un prêt à usage se traduisant par la mise à disposition gratuite de l'emprise du périmètre de protection immédiate, par la Commune de
Article 1 : Désignation des biens
Le prêteur met à disposition la parcelle cadastréesise à d'une superficie dem²,
Article 2 : Dispositions financières
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### Article 3 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement, d'année en année, à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre partie, six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat ne pourra pas être dénoncé pendant la durée de l'arrête préfectoral précité.

### Article 4 : Obligations de la Communauté d'Agglomération, emprunteur

L'emprunteur prendra le bien prêté, dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° ......, la Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les obligations suivantes ( à moduler en fonction de chaque arrêté préfectoral) :

- Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.
- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### Article 5 : Obligations de la Commune de ...... prêteur

La Commune de ......s'engage à respecter l'affectation donnée à ce terrain. Elle s'oblige à s'abstenir de tout fait à nuire à l'aménagement, au bon fonctionnement, et à l'entretien de ce terrain.

### Article 6 : désaffectation des biens

En cas de désaffectation du bien, la Commune de ...... recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté, et prendra le bien dans l'état où il se trouve.

#### Article 7: Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, et qui n'aura pu trouver de règlement amiable avec possibilité d'arbitrage, relève de l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait en 2 exemplaires,	
A	
Le prêteur,	L'emprunteur,
Commune de	Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud
Le Maire,	Le Président,
223344434444444444	Alain SUGUENOT